

ARRETE DU MAIRE N° 2025/132
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE
DE L'ACCES ET DE L'UTILISATION DES TERRAINS DE FOOTBALL
DU STADE MUNICIPAL CHRISTOPHE KROPP

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERGHEIM,

VU le Code Pénal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 à L.2542-13 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules dans l'enceinte du stade municipal Christophe KROPP, afin d'assurer la sécurité des usagers et de préserver la bonne conservation des installations ;

ARRETE

- Art. 1^{er}** - L'accès aux voies de circulation piétonne du stade municipal Christophe KROPP situé route de Sélestat est librement ouvert au public. Seule la circulation des piétons est autorisée dans l'enceinte du stade. Par dérogation, l'accès est permis aux véhicules affectés aux services publics, aux véhicules de secours, ainsi qu'à ceux bénéficiant d'une autorisation expresse du Maire.
- Art. 2** - Le stationnement de tout engin terrestre à moteur ou remorqué, quel que soit son type, sa taille ou son usage, est strictement interdit sur les terrains de football relevant du domaine communal, sauf dans le cadre des travaux d'entretien des sites et autorisation expresse du Maire.
- Art. 3** - Les utilisateurs et le public doivent adopter un comportement respectueux de l'ordre public et s'abstenir de toute action susceptible de dégrader ou d'entraver l'utilisation des équipements sportifs.
- Art. 4** - L'organisation des manifestations dans l'enceinte des stades est placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.
- Art. 5** - L'utilisation des équipements sportifs se fait sous l'entière responsabilité des usagers. Toute utilisation non conforme ou inappropriée engage exclusivement la responsabilité de leurs auteurs. La Commune n'assure aucun service de garde ni de dépôt et décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens personnels survenant dans l'enceinte des stades.
- Art. 6** - Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du stade municipal.
- Art. 7** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.
- Art. 8** - Les agents de la force publique sont habilités à faire appliquer le présent règlement.
- Art. 9** - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
- Monsieur le Président de la section de Football de Bergheim
 - Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé
 - Brigade Verte - 92 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 68360 Soultz
 - Police Municipale - Bergheim
 - Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers - Bergheim
 - Monsieur le Chef du service technique de la Ville de Bergheim
 - registre des arrêtés
 - dossier.

Fait à Bergheim, le 03 octobre 2025

LE MAIRE :



Elisabeth SCHNEIDER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.